



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 8932

Texte de la question

La loi no 93-924 du 20 juillet 1993 prévoit la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable, créée en 1985, droits versés aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce versement est tout à fait justifié et s'inscrit dans la logique du droit français relatif à la propriété intellectuelle. Ce qui semble davantage poser problème, au niveau notamment des radios privées locales, moins riches que leurs consœurs généralistes, c'est justement ce que la loi nouvelle prévoit, à savoir le taux et les modalités de calcul de la redevance. En effet, la base de recouvrement pour le calcul de la redevance porte sur l'ensemble des recettes radios, aussi bien la publicité que la licence de marque, les subventions liées à l'activité de radiodiffusion, que les recettes de prestations de services liées à cette activité. Rappelons que la redevance SACEM ne porte que sur les recettes publicitaires. Il faut bien voir que les radios privées ne pourront que rarement bénéficier des abattements, à la différence des radios généralistes qui peuvent se permettre de remplir toutes les conditions. Il y a donc une discrimination notable entre ces deux catégories de radios, qui peut, à plus ou moins long terme, déboucher sur le dépôt de bilan de nombreuses radios locales, pourtant aussi indispensables que leurs consœurs, surtout dans nos régions. Aussi M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la francophonie quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une anomalie de la loi et rétablir une égale concurrence entre ces radios.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honinchtun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8932

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4317

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 633